

SEIZURES ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.S-6

LOI SUR LES SAISIES

L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-6

AMENDED BY

R.S.N.W.T. 1988,c.8(Supp.)
In force July 19, 1993;
SI-008-93
S.N.W.T. 1994,c.8
In force May 7, 2001;
SI-004-2001
S.N.W.T. 1995,c.11
S.N.W.T. 1996,c.19
In force April 1, 1998;
SI-005-98
S.N.W.T. 1998,c.24
S.N.W.T. 2007,c.13
In force April 1, 2008;
SI-002-2008
S.N.W.T. 2009,c.14
In force August 1, 2009;
SI-005-2009
S.N.W.T. 2011,c.16

MODIFIÉE PAR

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)
En vigueur le 19 juillet 1993;
TR-008-93
L.T.N.-O. 1994, ch. 8
En vigueur le 7 mai 2001;
TR-004-2001
L.T.N.-O. 1995, ch. 11
L.T.N.-O. 1996, ch. 19
En vigueur le 1^{er} avril 1998;
TR-005-98
L.T.N.-O. 1998, ch. 24
L.T.N.-O. 2007, ch. 13
En vigueur le 1^{er} avril 2008;
TR-002-2008
L.T.N.-O. 2009, ch. 14
En vigueur le 1^{er} août 2009;
TR-005-2009
L.T.N.-O. 2011, ch. 16

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

TABLE OF CONTENTS**TABLE DES MATIÈRES**

INTERPRETATION		DÉFINITIONS
Definitions	1	Définitions
APPLICATION		CHAMP D'APPLICATION
Application of Act	2	(1) Champ d'application
Non-application of Act		(2) Non-application
PROPERTY GENERALLY		DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BIENS
Binding effect of writ of execution	3	(1) Objets visés par un bref d'exécution
Limit on effect of subsection (1)		(2) Restriction
Consumer goods		(3) Biens de consommation
Non-application of subsection (3)		(4) Non-application du paragraphe (3)
Power to seize and sell	4	(1) Droit de saisie
Vesting on sale		(2) Transfert des droits
Registration	4.1	Enregistrement
MONEY AND SECURITIES		ARGENT ET TITRES DE CRÉANCE
Seizure of money and securities	5	(1) Argent et titres de créance
Power of Sheriff to hold securities		(2) Pouvoir du shérif
Assignment		(3) Cession
Discharge of Sheriff		(4) Quittance
Discharge on payment		(5) Effet du paiement au shérif
Moneys payable to persons entitled		(6) Remise des sommes recouvrées
Non-application of section		(7) Exception
SHARES AND DIVIDENDS		ACTIONS ET DIVIDENDES
Definitions	6	(1) Définitions
Seizure of debtor's interest in securities or security entitlements		(2) Saisie de l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière et un droit
When seizure becomes effective		(3) Prise d'effet de la saisie
Seizure includes dividends and other rights		(4) Saisie des dividendes et autres créances
Payments prohibited after seizure		(5) Versement interdit après la saisie
Sheriff may deal with seized interest in securities or security entitlements	7	(1) Pouvoir du shérif — intérêt dans une valeur mobilière ou un droit intermédié
Sheriff's dealing with seized interests		(2) Mesures pouvant être prises par le shérif
Certificate of Sheriff's authority		(3) Certificat attestant du pouvoir du shérif
Definition: "seized security"	8	(1) Définition : «valeur mobilière saisie»
Application		(2) Application
Sheriff bound by restriction		(3) Shérif lié
Person entitled to acquire or redeem security		(4) Personne ayant le droit d'acquérir ou de racheter une valeur mobilière saisie
Supreme Court orders on application		(5) Ordonnances de la Cour suprême
Application under <i>Business Corporations Act</i>		(6) Demande présentée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>
Joining applications		(7) Réunion

Transferee deemed party to unanimous shareholder agreement	(8) Bénéficiaire du transfert réputé partie à la convention unanime des actionnaires
Person acquiring seized security not liable	(9) Restriction

MORTGAGES AND ENCUMBRANCES

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Seizure of mortgage	9	(1) Saisie d'une hypothèque
Charging of mortgage		(2) Remise de l'avis
Duty on receipt of notice		(3) Obligation du fonctionnaire compétent
Requirement for notice		(4) Avis de la saisie
Payments after notice		(5) Paiements après l'avis de la saisie
Order of sale	10	Vente

GOODS AND CHATTELS

OBJETS ET CHATELS

Seizure of goods and chattels	11	Saisie des objets et chatels
-------------------------------	----	------------------------------

SALE GENERALLY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA VENTE

Sale of personal property	12	(1) Vente des biens meubles
Notice of auction or sale by tender		(2) Avis
Method of giving notice		(3) Avis public

SALE OF LAND

VENTE DE BIENS-FONDS

Sale of land under writ of execution	13	(1) Vente de biens-fonds effectuée en vertu d'un bref d'exécution
Requirement for notice		(2) Avis de la vente
Adjournment of sale		(3) Report de la vente
Advertising expenses		(4) Dépenses de publication

AGENT OF SHERIFF AND INVENTORY

MANDATAIRE DU SHÉRIF ET INVENTAIRE

Appointment of agent by Sheriff	14	Nomination d'un mandataire du shérif
Delivery of inventory to owner	15	Remise d'un inventaire au propriétaire

DISTRESS

SAISIE-GAGERIE

Persons authorized to make distress	16	Personnes autorisées à effectuer une saisie-gagerie
Distress for rent	17	(1) Saisie-gagerie pour non-paiement de loyer
Exception		(2) Exceptions
Distress for interest on mortgage	18	(1) Saisie-gagerie au titre d'une hypothèque
Interpleader rules		(2) <i>Interpleader</i>
Right to interpleader		(3) Droit du shérif à l' <i>interpleader</i>
Distress warrant	19	(1) Bref de saisie-gagerie
Security		(2) Cautionnement pour frais
Definitions	20	(1) Définitions
Examination of debtor		(2) Interrogatoire du débiteur
Rules of Supreme Court		(3) Règles de la Cour suprême

ENTRY AND NOTICE

ACCÈS ET AVIS

Entry into buildings to effect seizure	21	(1) Accès aux lieux
Where entry effected		(2) Obligation du saisissant
Definition: "mobile home"	22	(1) Définition : «maison mobile»
Application for order		(2) Demande d'ordonnance judiciaire
Contents of order		(3) Contenu de l'ordonnance
Authority to possess		(4) Droit de prise de possession
Effecting seizure	23	(1) Saisie
Length of seizure		(2) Durée de la saisie
Sticker		(3) Autocollant
Contents of sticker		(4) Contenu de l'autocollant

PROCEDURE RELATING TO SALE

PROCÉDURE CONCERNANT
LA VENTE

Procedure	24	(1) Procédure
Notice of objection		(2) Avis d'opposition
Objection to removal and sale	25	Idem
Disposal of seized goods	26	Disposition des biens saisis
Application for order to remove and sell	27	(1) Demande d'ordonnance d'enlèvement et de vente
Contents of application		(2) Contenu de l'ordonnance
Notice		(3) Préavis
Summary disposal		(4) Procédure sommaire
Order	28	(1) Ordonnance
Sale directions		(2) Instructions concernant la vente
Description of property		(3) Description
Disputes		(4) Litiges
Appeal		(5) Appel
Where no notice of objection received	29	(1) Absence d'avis d'opposition à saisie
Where goods delivered to creditor		(2) Remises
Duties of creditor		(3) Obligations du créancier
Disposal of goods seized by Sheriff	30	(1) Enlèvement des objets saisis par le shérif
Sale of perishables		(2) Vente d'objets périssables
Adjournment of sale	31	(1) Ajournement
Notice of sale adjourned to fixed date or place		(2) Avis
Notice of sale adjourned <i>sine die</i>		(3) Idem
Sale by private contract	32	Vente privée
Application for order to restrain proceedings by creditor	33	(1) Demande d'interdiction
Refusal of application		(2) Ordonnance
Costs against debtor	34	Frais et débours contre le débiteur
Sale of goods without warranty of title	35	Absence de garantie du titre de propriété
Service of notices by mail	36	(1) Signification par la poste
Affidavit of service		(2) Affidavit de signification
Date of service		(3) Date de la signification
<i>Creditors Relief Act</i>	37	(1) <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i>
Surplus money		(2) Solde du prix de vente
Exemption		(3) Exception

BOND OF INDEMNITY		CAUTIONNEMENT	
Seizure of property not in possession of debtor Exception Assignment of bond Reference to judge of Supreme Court	38	(1) Saisie des biens en possession de tiers (2) Exception (3) Cession du cautionnement (4) Renvoi à un juge de la Cour suprême	
APPLICATIONS TO JUDGE OF SUPREME COURT		DEMANDES À UN JUGE DE LA COUR SUPRÊME	
Application for directions by Sheriff Application for directions by creditor or debtor Order Immunity Notice of intention to release seizure Release Notice Order to release Date of service	39 40	(1) Demande d'instructions (2) Idem (3) Ordonnance (4) Immunité (1) Préavis de mainlevée (2) Mainlevée (3) Avis (4) Ordonnance (5) Date de la signification	
OFFENCES AND PUNISHMENT		INFRACTIONS ET PEINES	
Unauthorized seizure or distress Non-delivery of goods or chattels Application procedure Contravention of subsection 29(3) Stickers on articles	41 42 43 44	Saisies non autorisées (1) Défaut de remettre des objets ou chatels (2) Procédure Contravention du paragraphe 29(3) Autocollants	
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations	45	Règlements	

SEIZURES ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"creditor" means,

- (a) in relation to a writ of execution, the person entitled to enforce by execution the payment of money payable pursuant to any judgment or order that is enforceable by execution, and
- (b) in relation to a distress, the person who has the power of distress; (*créancier*)

"debtor" means,

- (a) in relation to a writ of execution, the person liable for the payment of money under a writ of execution, and
- (b) in relation to a distress, the person who is liable for the payment of money or the delivery up of goods or chattels, which payment or delivery up is enforceable by distress or proceedings in the nature of distress; (*débiteur*)

"distress" means any act or thing done in the exercise of a power of distress; (*saisie-gagerie*)

"judgment creditor" means the person entitled to receive money payable under a judgment or order of the Supreme Court or the Territorial Court; (*créancier judiciaire*)

"judgment debtor" means the person liable for the payment of money payable under a judgment or order of the Supreme Court or the Territorial Court; (*débiteur judiciaire*)

"notice of objection" means a notice of objection to seizure as prescribed; (*avis d'opposition*)

"personal property" means personal property as defined in the *Personal Property Security Act*; (*biens meubles*)

"power of distress" means the right of a person to enforce the payment of a claim against another person by means of taking a personal chattel out of the possession of that other person otherwise than by the authority of a writ of execution; (*droit de saisie-gagerie*)

"purchase money security interest" means

- (a) a security interest taken in personal property to the extent that it secures all or part of the purchase price of the personal

LOI SUR LES SAISIES

DÉFINITIONS

Definitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«avis d'opposition» Avis d'opposition à saisie prévu par règlement. (*notice of objection*)

«biens meubles» Biens meubles au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*personal property*)

«bref d'exécution» S'entend également d'un bref de saisie-exécution. (*writ of execution*)

«créancier»

- a) À l'égard d'un bref d'exécution, la personne qui est autorisée à exiger par voie d'exécution forcée le paiement des sommes qui lui sont payables en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance qui peut faire l'objet d'une exécution forcée;
- b) dans le cas d'une saisie-gagerie, la personne qui a le droit d'y procéder. (*creditor*)

«créancier judiciaire» La personne qui a le droit de recevoir les sommes qui sont payables en conformité avec un jugement ou une ordonnance de la Cour suprême ou de la Cour territoriale. (*judgment creditor*)

«débiteur»

- a) À l'égard d'un bref d'exécution, la personne qui est tenue au paiement de la somme visée par le bref d'exécution;
- b) à l'égard d'une saisie-gagerie, la personne qui est tenue au paiement des sommes ou à la remise des objets ou chatels qui peuvent chacun être susceptibles d'une saisie-gagerie ou de procédures de même nature. (*debtor*)

«débiteur judiciaire» La personne qui est tenue au paiement d'une somme en conformité avec un jugement ou une ordonnance de la Cour suprême ou de la Cour territoriale. (*judgment debtor*)

«droit de saisie-gagerie» Le droit d'une personne d'obtenir le paiement d'une somme qu'une autre personne lui doit en saisissant ses chatels autrement qu'en vertu d'un bref d'exécution. (*power of distress*)

«enregistré» Signifie, dans le cas d'une sûreté ou d'un bref d'exécution, enregistré au bureau d'enregistrement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières* et des règlements d'application de cette loi.

property, and
 (b) a security interest taken in personal property by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the personal property, to the extent that the value is applied to acquire such rights,

but does not include a transaction of sale and lease back to the seller and, for the purposes of this definition, "purchase price" and "value" include credit charges or interest payable in respect of the purchase or a loan given to enable the debtor to acquire rights in the personal property; (*sûreté en garantie du prix d'acquisition*)

"registered" means, in connection with a security interest or a writ of execution, registered in the Registry under the *Personal Property Security Act* and the regulations made under that Act; (*enregistré*)

"Registry" means the Personal Property Registry established by the *Personal Property Security Act*; (*réseau d'enregistrement*)

"security interest" means an interest in goods, as defined in the *Personal Property Security Act*, that secures payment or performance of an obligation; (*sûreté*)

"Sheriff" includes deputy Sheriff, assistant Sheriff and Sheriff's bailiff; (*shérif*)

"value" means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or antecedent liability; (*prestation*)

"writ of execution" includes a writ of attachment. (*bref d'exécution*)

S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(2).

(*registered*)

«prestation» Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau, y compris une dette ou une obligation antérieure. (*value*)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

«saisie-gagerie» Tout geste accompli dans l'exercice d'un droit de saisie-gagerie. (*distress*)

«shérif» S'entend également du shérif délégué, du shérif adjoint et du huissier du shérif. (*Sheriff*)

«sûreté» Tout intérêt dans un objet, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation. (*security interest*)

«sûreté en garantie du prix d'acquisition»

a) Sûreté constituée à l'égard de biens meubles dans la mesure nécessaire pour que soit garantie la totalité ou une partie du prix d'achat de ceux-ci;

b) sûreté constituée au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d'acquiescer des droits sur les biens meubles dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin.

La présente définition exclut les opérations consistant en une vente et une location après-vente au vendeur; pour l'application de la présente définition, «prix de vente» et «prestation» s'entendent notamment des intérêts ou des frais de crédit payables à l'égard de l'achat ou d'un prêt consenti afin de permettre au débiteur d'acquiescer des droits sur les biens meubles. (*purchase money security interest*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(2).

APPLICATION

Application of Act

2. (1) This Act applies to
 - (a) a power to enforce the payment of money payable under an order made under the *Employment Standards Act*; and
 - (b) a certificate of tax arrears that has been ordered to be filed as an order or judgment under the *Property Assessment and Taxation Act*.

Non-application of Act

- (2) This Act does not apply to a power of distress
 - (a) under an agreement that creates or provides for a security interest to which the *Personal Property Security Act* applies except as provided by this Act or

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

2. (1) La présente loi s'applique :
 - a) au droit de faire exécuter une ordonnance portant paiement d'une somme rendue en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*;
 - b) à un certificat d'arriéré de taxes dont le dépôt à titre d'ordonnance ou de jugement a été ordonné sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Non-application

- (2) La présente loi ne s'applique pas au droit de saisie-gagerie :
 - a) prévu par un contrat qui constitue ou prévoit une sûreté et que régit la *Loi sur les sûretés mobilières* sauf dans la mesure

- the *Personal Property Security Act*;
- (b) for the recovery or enforcement of payment of taxes or to a distress under taxes; or
 - (c) subject to subsection (1), to enforce the payment of money payable under a conviction or order of a justice or territorial judge made under an Act of the Northwest Territories, an Act of Canada or a bylaw having the force of law in the Territories, or to a distress under such an Act or bylaw.

S.N.W.T. 1994, c.8, s.84(3); S.N.W.T. 2007,c.13, s.110; S.N.W.T. 2011,c.16,s.23(2).

prévue par la présente loi ou par la *Loi sur les sûretés mobilières*;

- b) visant le recouvrement ou le paiement des taxes, ou à une saisie-gagerie pour taxes;
- c) sous réserve du paragraphe (1), visant le paiement d'une somme payable en vertu d'une condamnation ou d'une ordonnance prononcée par un juge de paix ou un juge territorial en vertu d'une loi des Territoires du Nord-Ouest, d'une loi fédérale ou d'un règlement municipal ayant force de loi dans les Territoires du Nord-Ouest, ou à une saisie-gagerie en vertu d'une telle loi ou d'un tel règlement municipal.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(3); L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 53; L.T.N.-O. 2007, ch. 13, art. 110; L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 23(2).

PROPERTY GENERALLY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES BIENS

Binding effect
of writ of
execution

3. (1) A writ of execution binds the goods of the judgment debtor that are situated in the Northwest Territories from the time of delivery of the writ of execution to the Sheriff, but not so as to prejudice

- (a) the title to the goods acquired by a person in good faith and for value, unless that person had, at the time when that person acquired his or her title, notice that the writ of execution had been delivered to the Sheriff and remained in the hands of the Sheriff unsatisfied or unless the writ was registered before the title was acquired;
- (b) subject to paragraph 20(1)(a) and subsection 35(6) of the *Personal Property Security Act*, the interest of a person who has a security interest, unless the writ is registered before the interest is perfected under the *Personal Property Security Act*; or
- (c) subject to paragraph 20(1)(a) and subsection 35(6) of the *Personal Property Security Act*, a purchase money security interest in the goods that is perfected after the writ is registered, but not later than 15 days after the day
 - (i) the debtor obtains possession of the goods, or
 - (ii) a third party, at the request of the debtor, obtains possession of the goods,
 whichever first occurs.

3. (1) Le bref d'exécution grève tous les objets du débiteur judiciaire qui sont situés dans les Territoires du Nord-Ouest à compter du moment où il est remis au shérif, sans toutefois porter atteinte :

- a) au titre sur ces objets acquis par une personne agissant de bonne foi et contre prestation, sauf si cette personne, au moment où elle a acquis son titre, avait connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et du fait qu'il n'avait pas été exécuté ou sauf si le bref a été enregistré avant l'acquisition du titre;
- b) sous réserve de l'alinéa 20(1)a) et du paragraphe 35(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'intérêt d'une personne qui détient une sûreté, sauf si le bref d'exécution est enregistré avant que l'intérêt ne soit rendu opposable en vertu de cette loi;
- c) sous réserve de l'alinéa 20(1)a) et du paragraphe 35(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à une sûreté en garantie du prix de vente sur les objets qui est rendue opposable après que le bref a été enregistré, mais au plus tard 15 jours après la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle le débiteur prend possession des objets,
 - (ii) la date à laquelle un tiers, à la demande du débiteur, prend possession des objets.

Objets visés
par un bref
d'exécution

Limit on
effect of
subsection (1)

(2) Nothing in paragraph (1)(a) affects an interest in goods acquired in good faith for value by any

(2) L'alinéa (1)a) n'a pas pour effet de porter atteinte à un intérêt dans des objets acquis de bonne foi

Restriction

person under a transaction that was in the ordinary course of business of the judgment debtor, whether or not the writ of execution was registered or the person had notice that the writ had been delivered to the Sheriff and remained in the hands of the Sheriff unsatisfied.

et contre prestation par une personne au terme d'une opération qui a été effectuée dans le cours normal des affaires du débiteur judiciaire, que le bref d'exécution ait été enregistré ou non ou que la personne ait eu connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et qu'il n'avait pas été exécuté.

Consumer goods

(3) Nothing in subsection (1) affects an interest in goods acquired as consumer goods, as defined in the *Personal Property Security Act*, by a buyer or lessee who

- (a) gave new value, as defined in the *Personal Property Security Act*, for the interest acquired; and
- (b) bought or leased the goods without knowledge that the writ of execution had been delivered to the Sheriff and remained in the hands of the Sheriff unsatisfied and without knowledge of the registration of the writ.

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte à un intérêt dans des objets acquis à titre de biens de consommation, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, par un acheteur ou un locataire qui :

- a) a fourni une nouvelle prestation, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*, relativement à l'intérêt;
- b) a acheté ou loué les objets sans avoir connaissance de la remise du bref d'exécution au shérif et du fait qu'il n'avait pas été exécuté et sans avoir connaissance de l'enregistrement de ce bref.

Biens de consommation

Non-application of subsection (3)

(4) Subsection (3) does not apply to an interest acquired in

- (a) a fixture; or
- (b) goods, the purchase price of which exceeds \$1000 or, in the case of a lease, the market value of which exceeds \$1000.

S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(4); S.N.W.T. 2011,c.16,s.23(3).

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'intérêt qui est acquis :

- a) dans des accessoires fixes;
- b) dans des objets dont le prix d'achat dépasse 1 000 \$ ou, dans le cas d'un bail, dont la valeur marchande dépasse ce montant.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(4); L.T.N.-O. 2011, ch. 16, art. 23(3).

Non-application du paragraphe (3)

Power to seize and sell

4. (1) The Sheriff may, by virtue of a writ of execution, seize and sell

- (a) any equitable or other right, property, estate or interest of the debtor in or in respect of any goods or other personal property and any equity of redemption of the debtor in respect of the goods or other personal property; and
- (b) any leasehold interests in land and any other chattels real that are the property of the debtor.

4. (1) Le shérif peut, en vertu d'un bref d'exécution, saisir les objets suivants et procéder à leur vente :

- a) tout droit, notamment en equity, droit de propriété, domaine ou intérêt du débiteur sur des objets ou autres biens meubles, y compris tout droit de rachat du débiteur à l'égard de ceux-ci;
- b) tout droit de tenure à bail sur un bien-fonds ou autre domaine à bail qui appartient au débiteur.

Droit de saisie

Vesting on sale

(2) Where the Sheriff makes a sale referred to in subsection (1), every equitable or other right, property, estate, interest or equity of redemption that the debtor had or was entitled to at the time of the seizure of it under writ of execution vests in the purchaser. S.N.W.T. 2011,c.16,s.23(4).

(2) Lorsque le shérif procède à la vente, tous les droits, notamment en equity, les droits de propriété, les domaines, intérêts et droits de rachat que le débiteur avait ou auxquels il aurait pu prétendre au moment de la saisie sont transférés à l'acheteur.

Transfert des droits

Registration

4.1. The interest of a judgment creditor pursuant to a writ of execution may be registered in the Registry. S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(5).

4.1. L'intérêt que possède un créancier judiciaire en vertu d'un bref d'exécution peut être enregistré au bureau d'enregistrement. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(5).

Enregistrement

MONEY AND SECURITIES

ARGENT ET TITRES DE CRÉANCE

Seizure of money and securities

5. (1) The Sheriff may, by virtue of a writ of execution, seize any money or bank notes belonging to a debtor including

- (a) any surplus of a former execution against the debtor, and
- (b) any money levied under a writ of execution issued on a judgment or order in favour of the debtor,

as well as cheques, bills of exchange, promissory notes, bonds, mortgages or other securities for money belonging to the person against whom the execution has been issued.

5. (1) Le shérif peut, en vertu d'un bref d'exécution, saisir l'argent ou les billets de banque appartenant au débiteur, notamment tout excédent provenant d'une exécution forcée antérieure pratiquée contre le débiteur et les sommes qui proviennent de l'exécution forcée d'un jugement ou d'une ordonnance qui avait été rendu en faveur de celui-ci, ainsi que les chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, hypothèques ou autres titres de créance appartenant à la personne contre qui le bref d'exécution a été délivré.

Argent et titres de créance

Power of Sheriff to hold securities

(2) The Sheriff may hold the cheques, bills of exchange, promissory notes, bonds, mortgages or other securities referred to in subsection (1) as security for the amount directed to be levied or so much of that as has not been otherwise levied or raised and

- (a) subject to the *Creditors Relief Act*, may pay and assign the securities to the creditor at the sum actually due on and secured by them if the creditor will accept them as money collected; or
- (b) may sue in his or her own name for the recovery of the sums secured by them, and for the enforcement of the security.

(2) Le shérif peut garder en sa possession les chèques, lettres de change, billets à ordre, obligations, hypothèques et titres de créance en garantie des sommes qu'il est tenu de prélever ou de la partie de ces sommes qui n'a pas été autrement prélevée ou recueillie, et :

- a) sous réserve de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, peut céder les titres de créance au créancier, si celui-ci les accepte à titre de paiement de la somme qui lui est due;
- b) peut intenter, en son propre nom, une action en recouvrement des sommes qui sont garanties par les titres de créance ou pour l'exécution forcée de ceux-ci.

Pouvoir du shérif

Assignment

(3) On notice to the debtor, the assignment referred to in paragraph (2)(a) vests in the creditor all the rights that are capable of assignment in respect of the securities.

(3) La cession visée à l'alinéa 2a) transfère au créancier, dès qu'avis en est donné au débiteur, tous les droits qui, en ce qui concerne ces titres de créance, sont cessibles.

Cession

Discharge of Sheriff

(4) The transfer by the Sheriff to the creditor of the property mentioned in this section discharges the Sheriff to the extent of the amount due on the property and secured by the property.

(4) La remise par le shérif à un créancier d'un bien visé au présent article libère le shérif jusqu'à concurrence de la créance garantie par le bien en question.

Quittance

Discharge on payment

(5) Payment to the Sheriff by the person liable under any of the securities mentioned in this section and seized in execution by the Sheriff discharges the person liable from his or her liability in respect of the securities to the extent of the payment.

(5) Le versement au shérif d'une somme qu'une personne visée par un titre de créance mentionné au présent article effectue et que le shérif saisit constitue à l'égard de cette personne une quittance et la libère jusqu'à concurrence du montant du versement.

Effet du paiement au shérif

Money payable to persons entitled

(6) Subject to the *Creditors Relief Act*, money realized by the Sheriff under a writ of execution in respect of any of the proper costs, charges, expenses, fees and poundages of the Sheriff, are payable to the person entitled to the money under the *Creditors Relief Act* to the extent to which the person is so entitled, and any surplus that remains must be paid to the debtor or other person lawfully entitled to receive it.

(6) Sous réserve de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, les sommes recouvrées par le shérif en vertu d'un bref d'exécution à l'égard de ses frais, honoraires, dépenses et commissions doivent être versées à la personne qui y a droit en vertu de cette loi, le surplus, s'il y a lieu, étant remis au débiteur ou à toute autre personne qui y a légalement droit.

Remise des sommes recouvrées

Non-application of section

(7) This section does not apply to the interest of a debtor in a security or security entitlement described in section 6. S.N.W.T. 2009,c.14,s.108(2); S.N.W.T. 2011,c.16,s.23(5).

(7) Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié décrit à l'article 6. L.T.N.-O. 2009, ch. 14, art. 108(2).

Exception

SHARES AND DIVIDENDS

ACTIONS ET DIVIDENDES

Definitions

6. (1) In this section and sections 7 and 8, "endorsement", "entitlement order", "instruction", "issuer", "securities intermediary", "security" and "security entitlement" have the same meaning as in the *Securities Transfer Act*.

6. (1) Dans le présent article ainsi qu'aux articles 7 et 8, les termes «droit intermédié», «émetteur», «endossement», «instructions», «intermédiaire en valeurs mobilières», «ordre relatif à un droit» et «valeur mobilière» s'entendent au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Définitions

Seizure of debtor's interest in securities or security entitlements

(2) The interest of a debtor in a security or security entitlement may be seized by the Sheriff in accordance with sections 47 to 51 of the *Securities Transfer Act*.

(2) L'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié peut être saisi par le shérif conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

Saisie de l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière et un droit intermédié

When seizure becomes effective

(3) If a seizure under subsection (2) is by notice to an issuer or securities intermediary, the seizure becomes effective when the issuer or securities intermediary has had a reasonable opportunity to act on the seizure, having regard to the time and manner of receipt of notice.

(3) La saisie pratiquée en vertu du paragraphe (2) qui s'effectue par la remise d'un avis à un émetteur ou à un intermédiaire en valeurs mobilières prend effet lorsque celui-ci a eu une occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il a reçu l'avis et de la manière dont il l'a reçu.

Prise d'effet de la saisie

Seizure includes dividends and other rights

(4) Every seizure under subsection (2) and sale made by the Sheriff includes all dividends, distributions, interest and other rights to payment with respect to
(a) the security, if issued by an issuer incorporated or otherwise organized under the laws of the Northwest Territories; or
(b) the security entitlement.

(4) La saisie que fait le shérif en vertu du paragraphe (2) comprend les dividendes, les distributions, les intérêts et les autres créances relatifs :
a) soit à la valeur mobilière qui a été émise par un émetteur constitué ou, à défaut, organisé selon les règles de droit des Territoires du Nord-Ouest;
b) soit au droit intermédié.

Saisie des dividendes et autres créances

Payments prohibited after seizure

(5) After a seizure under subsection (2) becomes effective, the issuer or securities intermediary shall not pay the dividends, distributions or interest or give effect to other rights to payment to or on behalf of anyone except the Sheriff or a person who acquires or takes the security or security entitlement from the Sheriff. S.N.W.T. 2009,c.14,s.108(3).

(5) Dès que la saisie faite en vertu du paragraphe (2) prend effet, l'émetteur ou l'intermédiaire en valeurs mobilières ne fait aucun versement relativement aux dividendes, distributions ou intérêts, ni ne donne effet aux autres créances, à quiconque ni pour son compte, sauf au shérif ou aux personnes qui acquièrent ou reçoivent de lui la valeur mobilière ou le droit intermédié. L.T.N.-O. 2009, ch. 14, art. 108(3).

Versement interdit après la saisie

Sheriff may deal with seized interest in securities or security entitlements

7. (1) If a debtor's interest in a security or security entitlement is seized by the Sheriff,
(a) the Sheriff is deemed to be the appropriate person under the *Securities Transfer Act* for the purposes of dealing with or disposing of the seized property; and
(b) the debtor is not, for the duration of the seizure, the appropriate person under that Act for the purposes of dealing with or disposing of the seized property.

7. (1) Si l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié est saisi par le shérif :
a) le shérif est réputé être la personne compétente au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* pour aliéner les biens saisis ou faire quoi que ce soit à leur égard;
b) pendant la durée de la saisie, le débiteur n'est pas la personne compétente au sens de cette loi à ces fins.

Pouvoir du shérif — intérêt dans une valeur mobilière ou un droit intermédié

Sheriff's dealing with seized interests	<p>(2) On seizure of a debtor's interest in a security or a security entitlement, the Sheriff may</p> <p>(a) do anything that would otherwise have to be done by the debtor; or</p> <p>(b) execute or endorse any document that would otherwise have to be executed or endorsed by the debtor.</p>	<p>(2) Lorsqu'il saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire, le shérif peut :</p> <p>a) soit faire tout ce que devrait par ailleurs faire le débiteur;</p> <p>b) soit passer ou endosser un document que devrait par ailleurs passer ou endosser le débiteur.</p>	Mesures pouvant être prises par le shérif
Certificate of Sheriff's authority	<p>(3) On making or originating an endorsement, instruction or entitlement order as the appropriate person under subsection (1), the Sheriff shall provide the issuer or securities intermediary with a certificate stating that he or she has the authority under this Act to make that endorsement, instruction or entitlement order, and any subsequent endorsements, instructions and entitlement orders, with respect to the same execution debt. S.N.W.T. 2009,c.14,s.108(3).</p>	<p>(3) S'il effectue ou donne des endossements, des instructions ou des ordres relatifs à un droit à titre de personne compétente en application du paragraphe (1), le shérif remet à l'émetteur ou à l'intermédiaire en valeurs mobilières un certificat de sa main attestant que la présente loi lui confère le pouvoir de le faire alors et par la suite à l'égard de la même dette faisant l'objet de la saisie. L.T.N.-O. 2009, ch. 14, art. 108(3).</p>	Certificat attestant du pouvoir du shérif
Definition: "seized security"	<p>8. (1) In this section, "seized security" means the interest of a debtor in a security that is seized.</p>	<p>8. (1) Au présent article, «valeur mobilière saisie» s'entend de l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière qui fait l'objet de la saisie.</p>	Définition : «valeur mobilière saisie»
Application	<p>(2) This section applies if</p> <p>(a) the interest of a debtor in a security is seized by the Sheriff; and</p> <p>(b) the Northwest Territories is the jurisdiction that governs the validity of the security under section 44 of the <i>Securities Transfer Act</i>.</p>	<p>(2) Le présent article s'applique aux deux conditions suivantes :</p> <p>a) le shérif saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière;</p> <p>b) l'autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière conformément à l'article 44 de la <i>Loi sur le transfert des valeurs mobilières</i> est les Territoires du Nord-Ouest.</p>	Application
Sheriff bound by restriction	<p>(3) Subject to subsection (5), if the transfer of seized security is restricted by the terms of the security, the Sheriff is bound by a restriction imposed by the issuer or a unanimous shareholder agreement governed by the laws of the Northwest Territories.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (5), les restrictions portant sur le transfert de la valeur mobilière saisie que prévoient les modalités de cette valeur mobilière, une limitation imposée par l'émetteur ou une convention unanime des actionnaires régie par les règles de droit des Territoires du Nord-Ouest lient le shérif.</p>	Shérif lié
Person entitled to acquire or redeem security	<p>(4) Subject to subsection (5), if a person would otherwise be entitled to acquire or redeem seized security for a predetermined price or at a price fixed by reference to a predetermined formula, that person is entitled to acquire or redeem the security.</p>	<p>(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui aurait par ailleurs le droit d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix préalablement fixé ou calculé selon une formule préalablement fixée a le droit de le faire.</p>	Personne ayant le droit d'acquérir ou de racheter une valeur mobilière saisie
Supreme Court orders on application	<p>(5) On application by the Sheriff or any interested person, if the Supreme Court considers that a restriction on the transfer of seized security or a person's entitlement to acquire or redeem seized security was made with intent to defeat, hinder, delay or defraud creditors or others, the Court may make any order that the Court considers appropriate regarding the seized security, including an order doing one or more of the following:</p> <p>(a) directing the method or terms of sale of the seized security, or the method of realizing the value of the seized security</p>	<p>(5) Sur requête du shérif ou d'une personne intéressée, si elle considère que le transfert de la valeur mobilière saisie ou le droit d'une personne de l'acquérir ou de la racheter fait l'objet d'une restriction imposée dans l'intention de frustrer, d'entraver ou de frauder des créanciers ou d'autres personnes, ou de remettre à plus tard un paiement qui leur est dû, la Cour suprême peut rendre l'ordonnance qu'elle estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie. Elle peut notamment :</p> <p>a) prescrire la méthode ou les modalités de vente de la valeur mobilière, ou la</p>	Ordonnances de la Cour suprême

- other than through a sale;
- (b) directing the issuer to pay dividends, distributions or interest to the Sheriff even though the Sheriff is not the registered owner of the security;
- (c) directing the issuer to register the transfer of the seized security to a person notwithstanding
 - (i) a restriction on the transfer of the security described in subsection (3), or
 - (ii) the entitlement of another person to acquire or redeem the security described in subsection (4);
- (d) directing that all or part of a unanimous shareholder agreement does not apply to a person who acquires or takes seized security from the Sheriff;
- (e) directing that the issuer be dissolved and its proceeds disposed of according to law.

- manière de réaliser la valeur de celle-ci autrement que par sa vente;
- b) enjoindre à l'émetteur de payer des dividendes, des distributions ou des intérêts au shérif même s'il n'est pas le propriétaire inscrit de la valeur mobilière;
- c) enjoindre à l'émetteur d'inscrire le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d'une personne malgré, selon le cas :
 - (i) le fait que le transfert de la valeur mobilière visé au paragraphe (3) fasse l'objet d'une restriction,
 - (ii) le droit d'une autre personne d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière visé au paragraphe (4);
- d) ordonner que tout ou partie d'une convention unanime des actionnaires ne s'applique pas à la personne qui acquiert ou reçoit une valeur mobilière saisie du shérif;
- e) ordonner la dissolution de l'émetteur et l'aliénation du produit de celle-ci conformément à la loi.

Application under *Business Corporations Act*

(6) The Sheriff may bring an application under section 243 of the *Business Corporations Act* as if he or she were a complainant within the meaning of that section, whether or not an application is brought under subsection (5).

(6) Le shérif peut présenter une demande en vertu de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions* comme s'il était un plaignant visé par cet article, qu'une requête soit ou non présentée en vertu du paragraphe (5) du présent article.

Demande présentée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*

Joining applications

(7) An application under subsection (5) may be joined with an application for an oppression remedy brought under section 243 of the *Business Corporations Act*.

(7) La requête présentée en vertu du paragraphe (5) peut être réunie à une demande en recours en cas d'abus présentée en vertu de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

Réunion

Transferee deemed party to unanimous shareholder agreement

(8) Unless otherwise ordered by the Supreme Court under subsection (5), a person who acquires or takes a seized security from the Sheriff is deemed to be a party to any unanimous shareholder agreement regarding the management of the business and affairs of the issuer or the exercise of voting rights attached to the seized security to which the debtor was a party at the time of the seizure, if the unanimous shareholder agreement contains provisions intended to preclude the debtor from transferring the security except to a person who agrees to be a party to that unanimous shareholder agreement.

(8) Sauf ordonnance contraire de la Cour suprême rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif est réputée être partie à toute convention unanime des actionnaires concernant la gestion des activités commerciales et des affaires internes de l'émetteur ou l'exercice des droits de vote rattachés à cette valeur mobilière à laquelle le débiteur était partie au moment de la saisie, si cette convention des actionnaires comprend des dispositions visant à empêcher le débiteur de transférer la valeur mobilière à une personne qui ne convient pas d'être partie à la convention.

Bénéficiaire du transfert réputé partie à la convention unanime des actionnaires

Person acquiring seized security not liable

(9) Notwithstanding subsection (8) and any provision in a unanimous shareholder agreement to the contrary, a person who acquires or takes a seized security from the Sheriff is not liable to make any financial contribution to the corporation or to provide any guarantee or indemnity of the corporation's debts or obligations. S.N.W.T. 1996,c.19,Sch.,s.11; S.N.W.T. 1998,c.24,s.28(2); S.N.W.T. 2009,c.14, s.108(3).

(9) Malgré le paragraphe (8) et toute disposition à l'effet contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif n'est pas tenue de faire un apport financier à la société ni de garantir ou de rembourser les dettes ou les obligations de celle-ci. L.T.N.-O. 1996, ch. 19, Ann., art. 11; L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 28(2); L.T.N.-O. 2009, ch. 14, art. 108(3).

Restriction

MORTGAGES AND ENCUMBRANCES

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Seizure of mortgage	9. (1) The Sheriff, where charged with the execution of a writ of execution, may seize under the writ any registered mortgage of or encumbrance on or security interest in lands or chattels of which the debtor is the owner, by delivering a notice in writing of the seizure to the proper officer in the office in which the mortgage or encumbrance is registered.	9. (1) Le shérif peut saisir, en vertu du bref d'exécution qui lui est remis, une hypothèque enregistrée ou une charge ou une sûreté portant sur des biens-fonds ou des chatels qui appartiennent au débiteur. La saisie s'effectue par remise d'un avis écrit de la saisie au fonctionnaire compétent du bureau où l'hypothèque ou la charge est enregistrée.	Saisie d'une hypothèque
Charging of mortgage	(2) No mortgage, encumbrance or security interest is affected or charged by a writ of execution until delivery of the notice referred to in subsection (1).	(2) Aucune hypothèque, charge ou sûreté n'est grevée par un bref d'exécution avant la remise de l'avis mentionné au paragraphe (1).	Remise de l'avis
Duty on receipt of notice	(3) On receipt of a notice referred to in subsection (1) by the proper officer, that officer shall make an entry of the receipt of the notice in the register or other book in which the mortgage, encumbrance or security interest is registered.	(3) Dès qu'il reçoit l'avis mentionné au paragraphe (1), le fonctionnaire compétent l'indique dans le registre ou autre livre dans lequel l'hypothèque, la charge ou la sûreté est enregistrée.	Obligation du fonctionnaire compétent
Requirement for notice	(4) No person who is liable to pay money under a mortgage, encumbrance or security interest seized under this section is affected by the seizure of the mortgage, encumbrance or security interest until (a) notice in writing of the seizure has been served on him or her personally; or (b) the person has otherwise acquired actual knowledge of the seizure.	(4) La personne qui est tenue au versement d'une somme en conformité avec l'hypothèque, la charge ou la sûreté saisie sous le régime du présent article n'est pas visée par la saisie de l'hypothèque, de la charge ou de la sûreté avant d'avoir été informée de la saisie, par signification à personne d'un avis à cet égard ou qu'il a connaissance de la saisie par d'autres moyens.	Avis de la saisie
Payments after notice	(5) Payments made by the person referred to in subsection (4) to the debtor after service of the notice of the seizure are of no effect as against the Sheriff and the creditor. S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(6),(7).	(5) Les paiements effectués au débiteur par la personne visée au paragraphe (4) après signification de l'avis de la saisie ne sont pas opposables au shérif ou aux créanciers. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(6) et (7).	Paiements après l'avis de la saisie
Order of sale	10. No mortgage or other security for money seized under a writ of execution shall be sold except on the order of a judge of the Supreme Court and then only on the conditions that the judge considers proper.	10. Il est interdit de vendre une hypothèque ou un titre de créance saisi en vertu d'un bref d'exécution, sauf en conformité avec une ordonnance d'un juge de la Cour suprême et en conformité avec les modalités qu'il estime indiquées.	Vente

GOODS AND CHATTELS

OBJETS ET CHATELS

Seizure of goods and chattels	11. The Sheriff, by a writ of execution, may seize the goods and chattels of the debtor or any interest of the debtor in them. S.N.W.T. 1998,c.24,s.28(3).	11. En vertu d'un bref d'exécution, le shérif peut saisir les objets et les chatels du débiteur ou tout intérêt que celui-ci possède sur eux. L.T.N.-O. 1998, ch. 24, art. 28(3).	Saisie des objets et chatels
-------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------

SALE GENERALLY

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA VENTE

Sale of personal property	12. (1) Personal property taken in execution under a writ of execution or by virtue of a power of distress and not specifically referred to in this Act shall, unless a judge of the Supreme Court otherwise orders, be offered for sale by public auction or by tender.	12. (1) Les biens meubles saisis en conformité avec un bref d'exécution ou en vertu d'un droit de saisie-gagerie et qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente loi sont, sauf ordonnance contraire d'un juge de la Cour suprême, vendus aux enchères ou par appel d'offres.	Vente des biens meubles
---------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------

Notice of auction or sale by tender	(2) Notice of a public auction or sale by tender must be sent by registered mail to the creditor and debtor at their last known post office addresses at least 14 days before the public auction or sale by tender.	(2) Avis de la vente aux enchères ou de la vente par appel d'offres est posté, en recommandé, au créancier et au débiteur à leur dernière adresse postale connue au moins 14 jours avant la vente aux enchères ou l'appel d'offres.	Avis
Method of giving notice	(3) A public notice describing the property to be sold and stating the day, time and place of a public auction or sale by tender must <ul style="list-style-type: none"> (a) be posted for a period of at least 10 days before the auction or sale in the office of the Sheriff and, if the Sheriff directs, in any other places in the locality of the place where the auction or sale is to be held; and (b) if the Sheriff directs and in accordance with the directions of the Sheriff, be advertised by publication in a newspaper circulating in the locality of the place where the auction or sale is to be held. 	(3) Un avis public comportant une description des biens qui doivent être vendus et une indication du jour, de l'heure et du lieu de la vente doit : <ul style="list-style-type: none"> a) être affiché au bureau du shérif pendant une période minimale de dix jours précédant la mise aux enchères ou la vente et, si le shérif l'ordonne, à tout autre endroit dans la localité où la mise aux enchères ou la vente doit avoir lieu; b) être publié dans un journal distribué dans cette localité, si le shérif l'ordonne, et en conformité avec ses instructions. 	Avis public
S.N.W.T. 2011,c.16,s.23(6).			
SALE OF LAND		VENTE DE BIENS-FONDS	
Sale of land under writ of execution	13. (1) No sale of land shall, unless a judge of the Supreme Court otherwise orders, be made under a writ of execution <ul style="list-style-type: none"> (a) until after a return <i>nulla bona</i> in whole or in part; and (b) until after the expiration of one year from the date of the receipt of a copy of the writ of execution by the Registrar of Land Titles for the registration district in which the land is located. 	13. (1) Sauf si un juge de la Cour suprême l'ordonne autrement, il ne peut être procédé à la vente d'un bien-fonds en vertu d'un bref d'exécution que si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> a) le bref d'exécution n'a pu être exécuté en tout ou en partie pour raison d'insuffisance de biens; b) une année s'est écoulée depuis la date de réception d'un double du bref d'exécution par le registrateur des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds. 	Vente de biens-fonds effectuée en vertu d'un bref d'exécution
Requirement for notice	(2) No land shall be sold under a writ of execution until after the giving of the notice of the sale by advertising or otherwise that may be directed by a judge of the Supreme Court.	(2) Il ne peut être procédé à la vente d'un bien-fonds en vertu d'un bref d'exécution qu'une fois que l'avis de la vente a été publié ou fait en conformité avec les instructions d'un juge de la Cour suprême.	Avis de la vente
Adjournment of sale	(3) Where at a sale by auction held by the Sheriff of land taken in execution <ul style="list-style-type: none"> (a) there are no bidders, or (b) the Sheriff receives for the land no bid that the Sheriff considers sufficient, the Sheriff may adjourn the sale to a date to be subsequently fixed by the Sheriff and either to the same or a different place and, in any other case, notice of the adjourned sale shall be given in the manner set out in section 12.	(3) Lorsque le shérif procède à la vente aux enchères de biens-fonds en vertu d'un bref d'exécution et qu'il n'y a aucun enchérisseur ou qu'aucune offre, que le shérif estime être satisfaisante, n'est faite, ce dernier peut reporter la vente à une date ultérieure qu'il fixe, au même endroit ou ailleurs, et dans tout autre cas, un avis de la vente doit être donné en conformité avec l'article 12.	Report de la vente
Advertising expenses	(4) Where the amount authorized to be made and levied under a writ of execution is made and levied under the writ out of goods and chattels, the person issuing the writ is not entitled to the expenses of any advertising of land under the writ. R.S.N.W.T. 1988,	(4) Lorsque le montant dont le prélèvement est autorisé par le bref d'exécution est réalisé sur les objets et chatels, la personne qui a décerné le bref n'a pas droit au remboursement des dépenses entraînées par l'annonce de la vente de biens-fonds effectuée en	Dépenses de publication

AGENT OF SHERIFF AND INVENTORY

MANDATAIRE DU SHÉRIF ET INVENTAIRE

Appointment of agent by Sheriff

14. The Sheriff may, at any time after making a seizure of goods under a writ of execution or by virtue of a power of distress, appoint the debtor or some other person as agent of the Sheriff to hold and keep the goods so seized for and on behalf of the Sheriff, where the debtor or other person signs an undertaking to hold the goods seized as bailee for the Sheriff and to deliver up the possession of the goods to the Sheriff on demand.

14. Le shérif peut, à tout moment après avoir procédé à la saisie d'objets en conformité avec un bref d'exécution ou en vertu d'un droit de saisie-gagerie, nommer le débiteur ou toute autre personne comme son mandataire chargé de conserver les objets saisis en son nom. Le débiteur ou cette autre personne signe alors l'engagement de conserver les biens saisis pour le shérif et de les lui remettre sur demande.

Nomination d'un mandataire du shérif

Delivery of inventory to owner

15. Where goods or chattels are seized, the Sheriff shall on request deliver to the person who is the owner of the goods or who is at the time of seizure in possession of the goods, or to the agent or employee of the person, an inventory of the goods seized before they are removed from the premises on which they have been seized.

15. Lorsque des objets ou des chatels sont saisis, le shérif est tenu, sur demande, de remettre au propriétaire des objets ou à celui qui en a la possession au moment de la saisie, ou à leur mandataire ou employé, un inventaire des biens saisis avant qu'ils ne soient enlevés des lieux.

Remise d'un inventaire au propriétaire

DISTRESS

SAISIE-GAGERIE

Persons authorized to make distress

16. Unless it is otherwise ordered by a court or judge, no distress shall be made, taken, levied, executed or carried into effect except (a) by the Sheriff or a person authorized in writing to do so by the Sheriff; and (b) in the case of a distress for rent, between the hours of 8 a.m. and 8 p.m.

16. Sauf si un juge ou un tribunal l'ordonne autrement, il ne peut être procédé à une saisie-gagerie que par le shérif ou une personne qu'il autorise à cette fin par écrit et, dans le cas d'une saisie-gagerie pour non-paiement de loyer, qu'entre 8 h et 20 h.

Personnes autorisées à effectuer une saisie-gagerie

Distress for rent

17. (1) No landlord shall distrain for rent on goods and chattels that are the property of any person except the tenant or person who is liable for the rent, although the goods and chattels are found on the premises.

17. (1) Il est interdit au propriétaire de procéder à la saisie-gagerie pour non-paiement de loyer des objets et chatels qui sont la propriété d'une autre personne que le locataire ou que celle qui est tenue de payer le loyer, même si ces objets et chatels se trouvent sur les lieux.

Saisie-gagerie pour non-paiement de loyer

Exception

(2) Subsection (1) does not apply (a) in favour of a person claiming title under or by virtue of an execution against the tenant; (a.1) subject to paragraph (b), in favour of a person whose title is derived by purchase, gift, transfer or assignment from the tenant, whether absolute or in trust or by way of mortgage or otherwise; (b) in favour of a person who has a security interest in goods on the premises other than a person who has a purchase money security interest in the goods as original collateral, as defined in the Personal Property Security Act, or as proceeds, as defined in the Personal Property Security Act; (c) where goods have been exchanged between two tenants or persons by the

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas : a) à la personne qui prétend avoir un titre en vertu d'une exécution forcée contre le locataire; a.1) sous réserve de l'alinéa b), à la personne dont le titre est fondé sur un achat, un don, une cession ou un transfert du locataire, à titre absolu ou en fiducie, à titre d'hypothèque ou autrement; b) au détenteur d'une sûreté sur des objets situés sur les lieux, à l'exclusion du détenteur d'une sûreté en garantie du prix d'acquisition sur les objets à titre des biens grevés initiaux, au sens de la Loi sur les sûretés mobilières, ou à titre de produit, au sens de cette même loi; c) aux objets qui ont été échangés aux termes d'un prêt ou d'une location entre deux locataires ou personnes dans le but

Exceptions

- one borrowing or hiring from the other for the purpose of defeating the claim of or the right of distress by the landlord; or
- (d) where the property is claimed by the spouse or any dependant or relative of the tenant where the spouse, dependant or relative lives on the premises as a member of the family of the tenant.

S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(8).

de faire échec à la prétention ou au droit de saisie-gagerie du propriétaire;

- d) aux biens sur lesquels le conjoint, une personne à charge ou un parent du locataire prétend avoir un droit, s'ils demeurent sous le même toit que le locataire à titre de membre de sa famille.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(8).

Distress for interest on mortgage

18. (1) The right of a mortgagee of land or his or her assigns to distrain for interest in arrears or principal due on a mortgage is, notwithstanding anything stated to the contrary in the mortgage or in any agreement relating to the mortgage, limited

- (a) to the goods and chattels of the mortgagor or his or her assigns; and
- (b) only to the goods and chattels that are not exempt from seizure under execution.

18. (1) Le droit du créancier hypothécaire ou de ses cessionnaires d'effectuer une saisie-gagerie pour recouvrer les arrérages d'intérêts ou du principal du au titre d'une hypothèque est, par dérogation à toute autre disposition contraire de l'hypothèque ou de toute autre entente qui porte sur celle-ci, limité :

- a) aux objets et chatels du débiteur hypothécaire ou de ses cessionnaires;
- b) aux objets et chatels qui ne sont pas insaisissables par voie de saisie-exécution.

Saisie-gagerie au titre d'une hypothèque

Interpleader rules

(2) The Rules of the Supreme Court applicable to interpleader by the Sheriff apply to procedure by the Sheriff under this section.

(2) Les règles de la Cour suprême applicables à l'*interpleader* à l'instance du shérif s'appliquent aux procédures que le shérif intente sous le régime du présent article.

Interpleader

Right to interpleader

(3) The right of the Sheriff to interpleader relief under the Rules of the Supreme Court is not affected by the fact that the Sheriff has been provided with any security that the Sheriff is permitted to require under this Act.

(3) Le fait que le cautionnement que le shérif peut exiger en vertu de la présente loi lui a été remis ne porte pas atteinte à son droit de demander une ordonnance par voie d'*interpleader* sous le régime des règles de la Cour suprême.

Droit du shérif à l'*interpleader*

Distress warrant

19. (1) No distress shall be made and no levy shall be made under a distress unless the person entitled to cause the distress and levy to be made or his or her duly authorized agent has executed and delivered to a person authorized by this Act to make and levy a distress a proper warrant in that behalf.

19. (1) Il ne peut être procédé à une saisie-gagerie, ou à un prélèvement au titre de cette saisie, que si la personne qui a le droit de le faire, ou son mandataire, a passé et remis à la personne que la présente loi autorise à effectuer la saisie ou le prélèvement un bref de saisie-gagerie en bonne et due forme.

Bref de saisie-gagerie

Security

(2) No person to whom a distress warrant is delivered for execution is bound to proceed on it unless the person has been provided with the security that the person considers to be reasonably sufficient to indemnify the person in respect of his or her fees, charges and expenses, and any claims for damages in respect of the distress and levy, and anything done in relation to that.

(2) La personne à qui un bref de saisie-gagerie est remis en vue de son exécution n'est obligée de procéder à celle-ci que si on lui a remis le cautionnement qu'elle estime normalement suffisant pour couvrir ses frais et dépenses, ainsi que toute réclamation en dommages-intérêts pouvant découler de la saisie ou du prélèvement et tout autre débours lié à la saisie ou au prélèvement.

Cautionnement pour frais

Definitions

20. (1) In this section,

"agreement" means an agreement that creates or provides for a purchase money security interest, as defined in the *Personal Property Security Act*; (*contrat*)

"creditor" means the person who has a power of distress under an agreement; (*créancier*)

20. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«contrat» Convention qui constitue ou prévoit une sûreté en garantie du prix d'acquisition, au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*agreement*)

«créancier» La personne titulaire d'un droit de saisie-gagerie aux termes d'un contrat. (*creditor*)

Définitions

"debtor" means the person who, under an agreement, is liable for the payment of money or the delivery up of goods or chattels, if the payment of the money or the delivery up of the goods or chattels is enforceable by distress or by proceedings in the nature of distress. (*débiteur*)

«débiteur» La personne qui, aux termes d'un contrat, est responsable du paiement d'une somme ou de la remise d'un objet ou chatel, si le paiement ou la remise peut faire l'objet d'une exécution forcée par voie de saisie-gagerie ou d'une procédure de même nature. (*debtor*)

Examination of debtor

(2) At any time after a distress, a creditor may, on the order of a judge of the Supreme Court, examine on oath

- (a) the debtor in respect of whom the distress was made, or
- (b) any other person whom the creditor, on reasonable grounds, believes to be in possession of or to have knowledge respecting the whereabouts of any goods or chattels that comprise the security of the creditor under the agreement,

before the Clerk of the Supreme Court, or before any other person named in the order, as to the whereabouts of the goods and chattels that comprise the security of the creditor under the agreement.

(2) Une fois la saisie-gagerie exécutée, le créancier peut, en conformité avec l'ordonnance d'un juge de la Cour suprême, interroger sous serment le débiteur visé par la saisie-gagerie ou toute autre personne que le créancier a des motifs raisonnables de croire être en possession des objets ou chatels qui constituent sa garantie aux termes du contrat, pour savoir où ils se trouvent. L'interrogatoire a lieu devant le greffier de la Cour suprême ou devant toute autre personne qui est désignée dans l'ordonnance et porte sur le lieu où se trouvent les objets et chatels qui constituent la garantie du créancier aux termes du contrat.

Interrogatoire du débiteur

Rules of Supreme Court

(3) In an examination under this section, the Rules of the Supreme Court apply, with such modifications as the circumstances require, as if the examination of the debtor under this section were an examination of a judgment debtor under the Rules of the Supreme Court. S.N.W.T. 1994,c.8, s.84(9),(10),(11).

(3) Les règles de la Cour suprême applicables aux interrogatoires des débiteurs judiciaires s'appliquent à l'interrogatoire visé au présent article, compte tenu des adaptations de circonstance. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(9), (10) et (11).

Règles de la Cour suprême

ENTRY AND NOTICE

ACCÈS ET AVIS

Entry into buildings to effect seizure

21. (1) For the purpose of

- (a) effecting a seizure of goods and chattels authorized by a writ of execution or a distress warrant, or
- (b) obtaining the possession of any goods that have previously been seized,

the person lawfully charged with the execution of the writ of execution or distress warrant may, where it is not possible otherwise to effect the seizure or to obtain possession of the goods previously seized, either by himself or herself or with the assistance of the persons that he or she may request, break open the door of any building, other than a private dwelling-house, in which the goods and chattels liable to seizure are contained, and on the order of a judge of the Supreme Court may similarly break open the door of a private dwelling-house.

21. (1) La personne légalement chargée d'exécuter un bref d'exécution ou un bref de saisie-gagerie ou de prendre possession des objets qui ont déjà été saisis peut, lorsqu'il est impossible d'agir autrement, forcer la porte d'un bâtiment, seule ou avec l'aide des personnes à qui elle a fait appel. Elle ne peut toutefois forcer la porte d'une maison d'habitation qu'en conformité avec l'ordonnance d'un juge de la Cour suprême.

Accès aux lieux

Where entry effected

(2) Where a building or dwelling-house is broken into under subsection (1), the person so doing shall ensure that the building or dwelling-house is properly secured after possession of goods has been effected.

(2) La personne qui force la porte d'un bâtiment en vertu du paragraphe (1) est tenue, une fois qu'elle a pris possession des objets recherchés, de veiller à ce que le bâtiment soit bien fermé.

Obligation du saisissant

Definition: "mobile home"

22. (1) In this section, "mobile home" means

- (a) a vacation trailer or house trailer; or

22. (1) Au présent article, l'expression «maison mobile» s'entend :

Définition : «maison mobile»

- (b) a structure, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is constructed or manufactured to be moved from one point to another by being towed or carried and to provide living accomodation for one or more persons.

- a) soit d'une remorque qui sert de local d'habitation à titre permanent ou pour les loisirs;
- b) soit d'une construction, habituellement munie ou non de roues, construite de façon à pouvoir être déplacée d'un point à un autre et à servir de local d'habitation pour une ou plusieurs personnes.

Application for order

(2) Where a mobile home is seized under a writ of execution or a distress warrant, if

- (a) the mobile home is occupied by the debtor or any other person, and
- (b) the occupant fails, on demand, to deliver up possession of the mobile home,

the creditor, on notice of motion to the occupant, may apply to a judge of the Supreme Court who may make an order directing the occupant to deliver up possession of the mobile home.

(2) Lorsque l'occupant, qu'il s'agisse du débiteur ou d'une autre personne, d'une maison mobile saisie en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie refuse d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné de remettre la possession de la maison mobile, le créancier, à la condition de faire parvenir un avis de sa requête à l'occupant, peut demander à un juge de la Cour suprême de rendre une ordonnance enjoignant à celui-ci de remettre la possession de la maison mobile.

Demande d'ordonnance judiciaire

Contents of order

(3) The order referred to in subsection (2) must provide that

- (a) if the occupant fails to deliver up possession of the mobile home within the time specified in the order, the Sheriff shall eject and remove the occupant together with all goods and chattels the occupant may have in the mobile home; and
- (b) if it is not possible otherwise to obtain possession, the person charged with the execution of the order may, either by himself or herself or with the assistance of the persons that he or she may request, break open the door of the mobile home.

(3) L'ordonnance doit prévoir que :

- a) si l'occupant refuse de remettre la possession de la maison mobile avant l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance, le shérif procédera à son expulsion et à l'enlèvement de ses objets et chatels qui se trouvent à l'intérieur de la maison mobile;
- b) s'il est impossible d'agir autrement, la personne chargée de l'exécution de l'ordonnance peut, seule ou avec l'aide des personnes à qui elle le demande, forcer la porte de la maison mobile.

Contenu de l'ordonnance

Authority to possess

(4) On there being filed with the Sheriff an affidavit

- (a) showing service of the order referred to in subsection (2) on the occupant, and
- (b) stating that the occupant has failed to deliver up possession of the mobile home as required by the order,

the Sheriff or the Sheriff's bailiff shall, with the assistance that he or she may require, proceed without delay to obtain possession of the mobile home as authorized by the order.

(4) Lorsqu'un affidavit faisant état de la signification à l'occupant de l'ordonnance et du fait que celui-ci n'a pas remis la possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance est déposé auprès du shérif, celui-ci ou son huissier peut, avec l'aide qu'il peut demander, procéder sans délai à la prise de possession de la maison mobile en conformité avec l'ordonnance.

Droit de prise de possession

Effecting seizure

23. (1) In order to effect the seizure of goods or chattels under a writ of execution or by virtue of a power of distress, the person duly authorized to effect the seizure shall

- (a) serve on the debtor, and if there is more than one debtor, on each one of them, or on an adult member of the household of the debtor,
- (b) attach to the goods to be seized or some or all or them, or

23. (1) La personne autorisée à saisir des objets ou chatels en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie doit, pour procéder à la saisie, signifier au débiteur, ou à chacun d'eux, en cas de pluralité de débiteurs, ou à un adulte qui fait partie de sa famille un avis de saisie réglementaire et un avis d'opposition à saisie réglementaire. Cette personne doit aussi joindre une copie de ces avis aux objets saisis, ou à certains d'entre eux, et en afficher un exemplaire dans un endroit bien en vue sur les lieux où elle procède à la

Saisie

	(c) post up on a conspicuous place on the premises on which the goods or some part of them are located at the time of seizure, a notice of seizure in the prescribed form and a notice of objection to seizure in the prescribed form.	saisie.	
Length of seizure	(2) A seizure made under this Act is deemed to be a continuing seizure (a) until such time as the Sheriff by notice in writing releases the seizure; or (b) until the goods or property under seizure have been sold.	(2) La saisie visée à la présente loi est continue et se termine lorsque le shérif, par avis écrit, en donne mainlevée ou lorsque les objets saisis sont vendus.	Durée de la saisie
Sticker	(3) Where, in the opinion of the person authorized to effect a seizure, any particular goods or chattels are not readily distinguishable and identifiable from other similar goods or chattels, the person so authorized may affix to the goods or chattels a sticker in the prescribed form.	(3) La personne autorisée à procéder à une saisie place un autocollant réglementaire sur les objets et chatels qui, à son avis, sont difficiles à identifier ou à distinguer des autres objets ou chatels semblables.	Autocollant
Contents of sticker	(4) The sticker referred to in subsection (3) must (a) briefly describe the article to which it is attached; and (b) be signed by the Sheriff or other person authorized to effect the seizure. S.N.W.T. 2011,c.16,s.23(7).	(4) L'autocollant mentionné au paragraphe (3) comporte une courte description de l'article sur lequel il est apposé et doit être signé par le shérif ou la personne autorisée à procéder à la saisie.	Contenu de l'autocollant

PROCEDURE RELATING TO SALE

PROCÉDURE CONCERNANT LA VENTE

Procedure	24. (1) The notice of seizure referred to in subsection 23(1) must bear a heading in red letters and larger type than the body of the document, "NOTICE OF SEIZURE OF GOODS", and the names of the debtor and creditor must be inserted in the notice before the seizure is made.	24. (1) Le titre suivant doit être imprimé en gros caractères et en lettres rouges sur l'avis de saisie mentionné au paragraphe 23(1) : «AVIS DE SAISIE». Les noms du débiteur et du créancier doivent aussi y être inscrits avant que la saisie ne soit faite.	Procédure
Notice of objection	(2) A notice of objection must contain the respective names and, where possible, the addresses of the creditor and debtor and shall be accompanied by a sufficiently stamped envelope addressed to the Sheriff.	(2) Les noms et, si possible, les adresses du créancier et du débiteur doivent être inscrits sur l'avis d'opposition et une enveloppe affranchie, adressée au shérif, doit y être annexée.	Avis d'opposition
Objection to removal and sale	25. Where a person who is liable for the payment of a debt for which seizure is made, objects to the removal and sale of the goods seized, the person shall sign a notice of objection and within 14 days of the date after the seizure cause it to be delivered to the Sheriff but the absence of the signature or the post office address of the debtor does not invalidate a duly made notice of objection.	25. La personne qui est responsable du paiement d'une dette à l'origine d'une saisie qui s'oppose à l'enlèvement et à la vente des objets saisis doit signer l'avis d'opposition et le faire remettre au shérif dans les 14 jours suivant la saisie. Toutefois, l'absence de la signature ou de l'adresse postale du débiteur ne porte pas atteinte à la validité de l'avis d'opposition.	Idem
Disposal of seized goods	26. Where no notice of objection is received by the Sheriff within 14 days after a seizure of goods, the goods seized may be disposed of according to law.	26. Si le shérif ne reçoit aucun avis d'opposition dans les 14 jours suivant la saisie, il peut être disposé des objets saisis en conformité avec la loi.	Disposition des biens saisis
Application for order to remove and sell	27. (1) Where the Sheriff receives a notice of objection pursuant to section 25, the Sheriff shall immediately notify the creditor and upon that the creditor may apply to a judge of the Supreme Court for	27. (1) Le shérif qui reçoit un avis d'opposition sous le régime de l'article 25 en informe immédiatement le créancier. Celui-ci peut alors demander à un juge de la Cour suprême de rendre une ordonnance d'enlèvement	Demande d'ordonnance d'enlèvement et de vente

	an order for the removal and sale or for the removal or the sale of the property seized or any part of it.	et de vente, ou d'enlèvement ou de vente, de la totalité ou d'une partie des biens saisis.	
Contents of application	(2) Where a creditor applies under subsection (1), the application shall, as far as is reasonably possible, specify and describe the particular property in respect of which the order is sought.	(2) La demande doit, dans toute la mesure du possible, décrire de façon précise les biens à l'égard desquels l'ordonnance est demandée.	Contenu de l'ordonnance
Notice	(3) Seven days notice of an application referred to in subsection (1), or such other notice as the judge of the Supreme Court may direct, must be given to the debtor.	(3) L'ordonnance au débiteur doit faire l'objet d'un préavis de sept jours, ou de tout autre préavis, selon qu'un juge de la Cour suprême l'ordonne.	Préavis
Summary disposal	(4) Every application referred to in subsection (1) must be dealt with in a summary manner and may be adjourned from time to time.	(4) La demande est entendue de façon sommaire et peut faire l'objet d'un ou de plusieurs ajournements.	Procédure sommaire
Order	28. (1) On the hearing of an application referred to in subsection 27(1), the evidence may be taken either orally or by affidavit as the judge of the Supreme Court may direct, and the judge may (a) either refuse the application, or make an order for the removal or sale of the goods or both; (b) Repealed, S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(12). (c) make an order on the terms and conditions as to costs that the judge determines; (d) by the same order, or on the application of the debtor by a subsequent order, suspend the operation of the order pending the payment of the debt by the instalments that the judge may fix, or require security for the performance of the conditions that the judge may impose; and (e) order the release of all or any part of the goods seized.	28. (1) Lors de l'audition de la demande visée au paragraphe 27(1), la preuve peut être recueillie oralement ou par voie d'affidavit en conformité avec les instructions du juge de la Cour suprême. Celui-ci peut alors : a) rejeter la demande ou rendre une ordonnance prévoyant soit l'enlèvement et la vente des biens, soit l'une de ces opérations; b) Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(12). c) rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée concernant les dépens; d) dans la même ordonnance ou, si le débiteur lui en fait la demande dans une ordonnance subséquente, suspendre l'exécution de l'ordonnance tant que le débiteur effectue les versements sur sa dette que le juge a fixés ou ordonner le dépôt d'un cautionnement pour garantir l'exécution des conditions que le juge ordonne; e) ordonner la restitution de la totalité ou d'une partie des objets saisis.	Ordonnance
Sale directions	(2) Where the judge orders a sale, the judge may give directions as to the manner, time and place of the sale and any other directions that to the judge seem proper and convenient, and may give leave to any party to bid or submit a tender at the sale.	(2) Le juge de la Cour suprême qui ordonne une vente peut donner les instructions qu'il estime indiquées, notamment sur les modalités, le moment et le lieu de la vente. Il peut aussi autoriser une partie à enchérir ou à présenter une soumission lors de la vente.	Instructions concernant la vente
Description of property	(3) An order made under this section shall, as far as is reasonably possible, specify and describe the particular property in respect of which the order is made.	(3) L'ordonnance rendue sous le régime du présent article comporte, dans toute la mesure du possible, une description précise des biens visés.	Description
Disputes	(4) Where, on the hearing of an application under this section, it is made to appear that there is a dispute as to (a) the right to make a seizure,	(4) Le juge de la Cour suprême qui entend la demande présentée sous le régime du présent article peut trancher tout litige qui lui est soumis à cette occasion et qui porte sur :	Litiges

(b) the amount payable in respect of the seizure, or
(c) the ownership of the goods seized,
the judge may proceed to hear and determine the dispute in a summary manner on notice to the persons that the judge may direct and on evidence given either orally or by affidavit that the judge considers proper.

a) le droit de saisie;
b) les montants payables au titre de la saisie;
c) le droit de propriété sur les objets saisis.

Il décide de ces litiges selon une procédure sommaire après avoir donné un avis aux personnes qu'il estime intéressées, la preuve étant présentée soit oralement, soit par voie d'affidavit, selon qu'il l'estime indiqué.

Appeal

(5) No appeal lies from an order of a judge of the Supreme Court under this section or section 27 except where the indebtedness in question exceeds \$200. S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(12).

(5) Il ne peut être interjeté appel de l'ordonnance du juge de la Cour suprême en vertu du présent article ou de l'article 27 que dans le cas où la dette est supérieure à 200 \$. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(12).

Appel

Where no notice of objection received

29. (1) Where no notice of objection is received by the Sheriff within 14 days after the seizure of goods
(a) the Sheriff may, on the instructions of the creditor, proceed to sell the goods seized in the manner set out in this Act;
(b) if the creditor is entitled to do so, the creditor may sell the goods seized or cause the goods to be sold by a person other than the Sheriff, either by public auction, sale by tender or private sale, on giving to the debtor five days notice in writing of the intention of the creditor to exercise his or her rights to do so; or
(c) on the application to the Sheriff by the debtor stating that in the opinion of the debtor the value of the goods seized is greater than the amount of the claim of the creditor and costs, the Sheriff, if the Sheriff is satisfied that it is proper in the circumstances to do so, may direct that the goods seized be sold only subject to the approval of the Sheriff, and in that event no sale of the goods shall be made by the creditor until the approval of the Sheriff has been obtained and the proceeds of the sale shall be paid to the Sheriff to be dealt with by the Sheriff according to law.

29. (1) Lorsque le shérif n'a reçu aucun avis d'opposition dans les 14 jours suivant la saisie :
a) il peut, en conformité avec les instructions du créancier, procéder à la vente des objets saisis de la façon prévue par la présente loi;
b) le créancier, s'il en a le droit, peut vendre les objets saisis ou les faire vendre par une autre personne que le shérif, soit aux enchères publiques, par appel d'offres ou de gré à gré, à la condition de donner au débiteur un préavis écrit de cinq jours de son intention d'exercer son droit de vente;
c) le shérif peut, si le débiteur lui présente une demande indiquant qu'à son avis la valeur des objets saisis est supérieure au montant réclamé par le créancier et aux frais, et s'il estime indiqué, compte tenu des circonstances, d'agir ainsi, ordonner que les objets saisis soient vendus sous réserve de son approbation. Dans ce cas, le créancier ne peut procéder à la vente des objets avant d'avoir reçu l'approbation du shérif et le produit de la vente doit être versé au shérif pour qu'il en dispose en conformité avec la loi.

Absence d'avis d'opposition à saisie

Where goods delivered to creditor

(2) Where goods under seizure are delivered into the possession of a creditor for the purposes of sale under paragraph (1)(b), the Sheriff is relieved of all further responsibility in respect of the goods.

(2) Lorsque les objets saisis sont remis au créancier pour qu'il les vende en vertu de l'alinéa (1)b), le shérif est libéré de toute responsabilité à l'égard de ceux-ci.

Remises

Duties of creditor

(3) Where the creditor makes or effects a sale under paragraph (1)(b), the creditor shall,
(a) within 30 days after the sale, file with the Sheriff a statutory declaration setting out
(i) the particulars of the sale,
(ii) the amount realized by the sale, and
(iii) the necessary and proper disbursements and fees in connection with the sale, which disbursements shall not exceed those that the Sheriff would have

(3) Le créancier qui procède à une vente en vertu de l'alinéa (1)b) est tenu :
a) de déposer auprès du shérif, dans les 30 jours suivant la vente, une déclaration solennelle comportant les renseignements suivants :
(i) les conditions de la vente,
(ii) le produit de la vente,
(iii) un état des frais et débours qu'il a engagés à l'égard de la vente, ceux-ci ne pouvant toutefois être

Obligations du créancier

been entitled to charge if the sale had been effected by the Sheriff; and

- (b) immediately after the sale, where
- (i) the proceeds of the sale exceed the amount for which the seizure was made together with the disbursements, or
 - (ii) the amount for which the seizure was made together with the disbursements is realized by the sale of a part only of the goods seized,
- deliver the excess proceeds and any goods unsold to the Sheriff for delivery to the persons lawfully entitled to them.

supérieurs à ceux que le shérif aurait le droit d'exiger s'il avait procédé à la vente lui-même;

- b) lorsque le produit de la vente est supérieur au montant de la créance à l'origine de la saisie et des débours ou que ce montant et les débours ont été couverts par la vente d'une partie seulement des objets saisis, remettre au shérif, immédiatement après la vente, le solde du produit de la vente et les objets non vendus pour que celui-ci les remette aux personnes qui y ont droit.

Disposal of goods seized by Sheriff

30. (1) Notwithstanding anything in this Act, where the Sheriff

- (a) has lawfully seized goods under a writ of execution or by virtue of a power of distress, and
- (b) believes that it is necessary or advisable that the goods be taken by the Sheriff and removed,

the Sheriff may make the removal and disposition of the goods that the Sheriff considers necessary without an order.

30. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, le shérif, s'il estime nécessaire ou souhaitable que les objets qu'il a légalement saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie soient enlevés, peut procéder à leur enlèvement et en disposer selon qu'il l'estime nécessaire sans ordonnance.

Enlèvement des objets saisis par le shérif

Sale of perishables

(2) Where any of the goods lawfully seized are of a perishable nature, the Sheriff may sell the goods in any manner that the Sheriff considers proper without an order, and the proceeds of the sale shall take the place of and be dealt with as if the proceeds were the goods so sold.

(2) Le shérif peut, de la façon qu'il estime indiquée et sans ordonnance, vendre les objets périssables qu'il a saisis. Le produit de la vente est alors assimilé aux objets eux-mêmes.

Vente d'objets périssables

Adjournment of sale

31. (1) Where property taken in execution or by virtue of a power of distress is offered for sale by auction or tender and

- (a) there are no bids or tenders made for the property or any part of it, or
- (b) the bids or tenders made are, in the opinion of the Sheriff, inadequate having regard to the value of the property taken in execution or under the power of distress and offered for sale,

the Sheriff may adjourn the sale.

31. (1) Le shérif peut ajourner la vente des biens saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie et mis en vente aux enchères publiques ou par appel d'offres dans les cas suivants :

- a) aucune soumission ou enchère n'a été présentée à l'égard de la totalité ou d'une partie des biens;
- b) les soumissions ou enchères présentées sont, de l'avis du shérif, trop basses compte tenu de la valeur des biens.

Ajournement

Notice of sale adjourned to fixed date or place

(2) Where an adjournment of the sale referred to in subsection (1) is

- (a) for a period of more than seven days, or
- (b) to a different place,

the Sheriff shall give five days notice of the adjourned sale in the manner set out in section 12.

(2) Lorsque la vente est ajournée pour une période supérieure à sept jours ou à un lieu différent, le shérif est tenu de donner un avis de cinq jours de la reprise de la vente en conformité avec l'article 12.

Avis

Notice of sale adjourned *sine die*

(3) Where the sale referred to in subsection (1) has been adjourned *sine die*, the Sheriff shall give notice of the adjourned sale in the manner set out in section 12.

(3) Lorsque la vente est ajournée sans qu'une date ne soit fixée, le shérif est tenu de donner avis de l'ajournement en conformité avec l'article 12.

Idem

Sale by private contract	32. Where goods or chattels taken in execution or by virtue of a power of distress have been offered for sale and remain unsold, the Sheriff may, without a writ of <i>venditioni exponas</i> , sell the goods by private contract to the creditor or to any other person if the price offered for the property is, in the opinion of the Sheriff, a fair and reasonable price having regard to all the circumstances.	32. Lorsque les objets ou chatels saisis ont été mis en vente mais n'ont pas été vendus, le shérif peut, sans obtenir un bref de <i>venditioni exponas</i> , les vendre de gré à gré au créancier ou à toute autre personne qui, de l'avis du shérif, lui en offre un prix juste et raisonnable, compte tenu des circonstances.	Vente privée
Application for order to restrain proceedings by creditor	33. (1) The debtor or any person claiming an interest in goods or chattels seized in execution or by virtue of a power of distress may, at any time after the seizure and before the goods or chattels have been sold, apply to a judge of the Supreme Court, on four days notice to the creditor or other notice to the creditor that the judge may direct, for an order restraining the creditor from proceeding to remove or sell or remove and sell all or any of the goods or chattels seized.	33. (1) Le débiteur ou la personne qui prétend avoir un intérêt sur les objets ou chatels saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un bref de saisie-gagerie peut, après la saisie mais avant la vente, demander à un juge de la Cour suprême, à la condition de donner au créancier un préavis de quatre jours ou tout autre préavis ordonné par le juge, de rendre une ordonnance enjoignant au créancier de ne pas procéder à l'enlèvement et à la vente des objets ou chatels saisis, ou à l'une de ces opérations.	Demande d'interdiction
Refusal of application	(2) A judge of the Supreme Court may (a) refuse the application referred to in subsection (1); or (b) where the judge is satisfied that it is proper and convenient in the circumstances to do so, (i) grant the application in whole or in part subject to any conditions that the judge considers proper, and (ii) order that the seizure be released and that the goods or chattels seized be disposed of in the manner that the judge considers proper in the circumstances.	(2) Le juge de la Cour suprême peut : a) soit rejeter la demande; b) soit, s'il l'estime indiqué compte tenu des circonstances, accueillir la demande en tout ou en partie sous réserve des modalités qu'il estime indiquées et ordonner la mainlevée de la saisie. Il est alors disposé des objets ou chatels saisis de la façon que le juge estime indiquée compte tenu des circonstances.	Ordonnance
Costs against debtor	34. Where a creditor claims under a bill of sale, an agreement that creates or provides for a purchase money security interest, as defined in the <i>Personal Property Security Act</i> or lien note or for rent proceeds concurrently by way of distress and by way of action in a court for the recovery of the indebtedness, no costs or other disbursements shall be allowed in the action against the debtor except on the order of a judge and on the notice that the judge may direct. S.N.W.T. 1994,c.8,s.84(13).	34. Lorsque le créancier procède au recouvrement de la somme qui lui est due aux termes d'un contrat de vente, d'un contrat qui constitue ou prévoit une sûreté en garantie du prix d'acquisition, au sens de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> , d'un privilège ou du loyer non payé, à la fois par saisie-gagerie et par action devant un tribunal, les frais ou autres débours ne peuvent être accordés contre le débiteur que si un juge l'ordonne et après que l'avis ordonné par le juge a été donné. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 84(13).	Frais et débours contre le débiteur
Sale of goods without warranty of title	35. Where the Sheriff sells goods or chattels under execution or power of distress, the sale shall be without warranty of title and the purchaser, on paying the purchase price, acquires as a result of that the precise interest and no more in the goods or chattels that are lawfully sold under the writ of execution or power of distress.	35. La vente des objets ou chatels saisis en vertu d'un bref d'exécution ou d'un droit de saisie-gagerie n'emporte pas garantie du titre de propriété. En payant le prix d'achat, l'acheteur n'acquiert que les droits qui sont rattachés aux objets ou chatels ainsi vendus.	Absence de garantie du titre de propriété
Service of notices by mail	36. (1) Except as otherwise provided in this Act, a notice required to be served on a person pursuant to this Act may be served by sending the notice by registered mail to the person at his or her last known	36. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la signification à une personne d'un avis prévu par la présente loi peut s'effectuer par l'envoi de l'avis par la poste, en recommandé, à sa dernière adresse connue.	Signification par la poste

post office address.

Affidavit of service	(2) A notice referred to in subsection (1) is deemed to have been duly served on proof being made by affidavit stating (a) that the notice was sent by registered mail to the person to be served at his or her last known post office address; (b) the date and place of mailing of the registered letter; and (c) the date at which the registered letter would, in the ordinary course of mail, reach its destination.	(2) L'avis est réputé avoir été signifié correctement lorsque les éléments suivants sont prouvés par affidavit : a) l'avis a été envoyé par la poste, en recommandé, à la personne visée à sa dernière adresse connue; b) la date et le lieu de la mise à la poste; c) la date à laquelle l'envoi recommandé serait normalement livré.	Affidavit de signification
Date of service	(3) The date on which a registered letter would, in the ordinary course of mail, reach its destination is deemed to be the date of service of the notice referred to in subsection (1). S.N.W.T. 2011,c.16,s.23(7).	(3) La date à laquelle un envoi recommandé serait normalement livré est réputée celle de la signification de l'avis mentionné au paragraphe (1).	Date de la signification
<i>Creditors Relief Act</i>	37. (1) The <i>Creditors Relief Act</i> does not apply to the proceeds of sale of property seized and sold otherwise than under a writ of execution.	37. (1) La <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i> ne s'applique pas au produit de la vente des biens saisis et vendus autrement qu'en vertu d'un bref d'exécution.	Loi sur le désintéressement des créanciers
Surplus money	(2) Notwithstanding subsection (1), where a chattel has been seized and sold in the exercise of a power of distress to which this Act applies, any surplus money remaining in the hands of the Sheriff after the Sheriff has (a) paid in full the claim of the person who exercised the power of distress, and (b) deducted the fees and expenses of the Sheriff and any claims for damages in respect of the distress and levy, is deemed to be the proceeds of property seized and sold under a writ of execution and to have been attached on behalf of all creditors who are entitled by the <i>Creditors Relief Act</i> to share in any money received by the Sheriff by reason of a seizure or attachment.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), est réputé constituer le produit de la vente des biens saisis et vendus en vertu d'un bref d'exécution et avoir été saisis au nom de tous les créanciers qui, au titre de la <i>Loi sur le désintéressement des créanciers</i> , ont le droit de participer à la distribution des sommes que récupère le shérif à la suite d'une telle saisie le solde de la vente des chatels qui ont été saisis et vendus dans l'exercice d'un droit de saisie-gagerie auquel la présente loi s'applique, une fois que le shérif a payé en entier la créance de la personne qui a exercé son droit de saisie-gagerie, en a déduit ses frais et dépenses et a payé les réclamations éventuelles en dommages-intérêts qui découlent de la saisie-gagerie et de l'enlèvement des biens meubles.	Solde du prix de vente
Exemption	(3) Subsection (2) does not apply to goods or chattels seized and sold under a power of distress that are exempt from seizure under the <i>Exemptions Act</i> , and the surplus money remaining in the hands of the Sheriff shall be paid to the person from whom the goods or chattels were seized. S.N.W.T. 2011,c.16, s.23(7).	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux objets ou chatels saisis et vendus en vertu d'un droit de saisie-gagerie qui sont insaisissables en vertu de la <i>Loi sur les biens insaisissables</i> . Le solde que le shérif peut avoir est remis au saisi.	Exception

BOND OF INDEMNITY

CAUTIONNEMENT

Seizure of property not in possession of debtor	38. (1) The Sheriff is not under a duty to seize property that is in the possession of a person, other than the debtor, who claims any interest in the property or right to the property unless the creditor (a) delivers to the Sheriff in writing (i) instructions to seize the property, and	38. (1) Le shérif n'est pas obligé de saisir des biens qui sont en possession d'une autre personne que le débiteur et qui prétend avoir sur ceux-ci un intérêt, notamment un droit de propriété, sauf si le créancier remet au shérif : a) l'ordre écrit de saisir ces biens, accompagné d'une description des biens	Saisie des biens en possession de tiers
-------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------

- (ii) a description of the property to be seized that will enable the Sheriff to identify it; and
- (b) provides the Sheriff with a good and sufficient bond of indemnity to the satisfaction of the Sheriff.

- à saisir suffisamment précise pour permettre au shérif de les identifier;
- b) le cautionnement que celui-ci estime suffisant.

Exception (2) Notwithstanding subsection (1), no bond of indemnity is required where the Maintenance Enforcement Administrator instructs the Sheriff to seize property in order to enforce a maintenance order pursuant to the *Maintenance Orders Enforcement Act*.

Exception (2) Par dérogation au paragraphe (1), le dépôt d'un cautionnement n'est pas obligatoire lorsque le directeur du Bureau des ordonnances alimentaires ordonne au shérif de saisir des biens afin d'exécuter une ordonnance alimentaire en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*.

Assignment of bond (3) A bond taken by the Sheriff pursuant to this section is assignable to any person, other than the debtor, who claims an interest in the property seized, and must contain a condition that the persons executing the bond are liable for the damages, costs and expenses

- (a) that the Sheriff or a person claiming an interest in the property might incur by reason of the seizure and any subsequent proceedings including interpleader proceedings, if any; and
- (b) that are not recovered from any other persons who are liable for the payment of those damages, costs and expenses.

Cession du cautionnement (3) Le cautionnement peut être cédé à toute personne, à l'exception du débiteur, qui prétend avoir un intérêt sur les biens saisis. Il comporte une disposition qui prévoit que les cautions peuvent être tenues responsables des dommages, frais et dépenses auxquels le shérif ou toute personne prétendant avoir un intérêt sur les biens saisis pourrait être tenu en raison de la saisie et de toute autre procédure subséquente, notamment les procédures d'*interpleader*, et qui ne sont pas recouverts des autres personnes qui en sont responsables.

Reference to judge of Supreme Court (4) Where a difference arises as to the bond to be provided pursuant to this section, the Sheriff shall, on the request of the creditor, refer the matter to a judge of the Supreme Court for determination.

Renvoi à un juge de la Cour suprême (4) En cas de litige concernant le cautionnement, le shérif est tenu, à la demande du créancier, de soumettre la question à la décision d'un juge de la Cour suprême.

APPLICATIONS TO JUDGE OF SUPREME COURT

DEMANDES À UN JUGE DE LA COUR SUPRÊME

Application for directions by Sheriff **39.** (1) The Sheriff may on his or her own motion apply to a judge of the Supreme Court for direction where the Sheriff has any doubt as to the exercise by the Sheriff of any power, duty or authority conferred or imposed on the Sheriff by this Act.

Demande d'instructions **39.** (1) Le shérif peut, de sa propre initiative, demander à un juge de la Cour suprême de lui donner des instructions dans les cas où il a quelque doute que ce soit concernant l'exercice des attributions que lui confère la présente loi.

Application for directions by creditor or debtor (2) At any time after a distress, the creditor or debtor may on his or her motion apply to a judge of the Supreme Court for directions with respect to the exercise or intended exercise by the Sheriff of any of the powers or duties conferred on the Sheriff by this Act.

Idem (2) Après l'exécution d'une saisie-gagerie, le créancier ou le débiteur peut, de sa propre initiative, demander à un juge de la Cour suprême de donner des directives concernant l'exercice, réel ou projeté, par le shérif des attributions que la présente loi lui confère.

Order (3) On an application made under subsection (1) or (2), the judge may

- (a) on the notice to the parties that the judge considers proper, and
- (b) after hearing the evidence that the judge considers necessary,

make an order giving directions not inconsistent with this Act that the judge considers proper and

Ordonnance (3) Le juge de la Cour suprême qui est saisi d'une demande présentée en vertu des paragraphes (1) ou (2) peut, après avoir fait donner aux parties le préavis qu'il estime indiqué et avoir entendu les éléments de preuve qu'il juge nécessaires, donner par ordonnance les instructions qu'il estime indiquées dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi.

convenient.

Immunity	(4) No action or proceeding lies against the Sheriff for anything done under or in conformity with any directions given under subsection (3).	(4) Aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le shérif pour tout geste accompli sous le régime des instructions qui lui sont données en vertu du paragraphe (3).	Immunité
Notice of intention to release seizure	40. (1) The Sheriff may, at any time after a seizure under a writ of execution or a power of distress has been in effect for six months, serve on (a) the party who instructed the seizure, or (b) in the case of a seizure under a writ of execution, all persons having subsisting writs of execution in the hands of the Sheriff, a notice in writing informing each person so served that, on the expiration of a period of 60 days after the date of service of the notice, the Sheriff intends to release the seizure unless before that time application is made to a judge of the Supreme Court for an order continuing the seizure.	40. (1) Le shérif peut, à compter de l'expiration d'un délai de six mois suivant la saisie effectuée en vertu d'un bref d'exécution ou de saisie-gagerie, signifier à la partie qui a demandé la saisie ou, dans le cas d'une saisie effectuée en vertu d'un bref d'exécution, à toutes les personnes titulaires d'un bref de saisie-exécution en cours de validité et déposé auprès du shérif, un avis écrit les informant qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de la signification, il a l'intention de donner mainlevée de la saisie, sauf si, avant cette date, une demande d'ordonnance de maintien en vigueur de la saisie est présentée à un juge de la Cour suprême.	Préavis de mainlevée
Release	(2) The Sheriff may release the seizure where no application is made under subsection (1).	(2) Le shérif peut donner mainlevée lorsqu'aucune demande n'est présentée en vertu du paragraphe (1).	Mainlevée
Notice	(3) An application referred to in subsection (1) may be made <i>ex parte</i> or on the notice that a judge of the Supreme Court may direct, but in every case the applicant must serve the Sheriff with notice of the application.	(3) La demande peut être faite sans préavis ou après que l'avis qu'ordonne un juge de la Cour suprême ait été donné. Toutefois, dans tous les cas, le demandeur est tenu de signifier au shérif un avis de sa demande.	Avis
Order to release	(4) A judge may, on hearing the application referred to in subsection (1), make an order providing for the release of or the continuation of the seizure on the terms including costs that the judge considers proper.	(4) Lors de l'audition de la demande, le juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance prévoyant la mainlevée de la saisie ou son maintien en vigueur en conformité avec les modalités, notamment quant aux frais, qu'il estime indiquées.	Ordonnance
Date of service	(5) For the purposes of subsection (1), the date of service is deemed, where service is made by ordinary mail, to be the date on which the notice would have arrived at the last known address of the person served in the ordinary course of delivery, if the notice is in fact addressed to the last known address of that person and placed in the mail. S.N.W.T. 2011,c.16, s.23(8).	(5) Pour l'application du paragraphe (1), la date de la signification d'un avis qui est envoyé par la poste à la dernière adresse connue du destinataire est celle à laquelle normalement l'avis aurait été livré.	Date de la signification

OFFENCE AND PUNISHMENT

INFRACTION ET PEINE

Unauthorized seizure or distress	41. Every person who (a) in contravention of this Act and under a power of distress, makes a seizure or levies a distress or does any act for the purpose of carrying a seizure or levy into effect, or (b) by means of threats of seizure or sale obtains or takes or receives from a person goods or chattels or the proceeds of goods or chattels when he or she is not at	41. Quiconque : a) soit effectue une saisie en vertu d'un droit de saisie-gagerie ou obtient une saisie-gagerie, ou accomplit un geste dans ce but en contravention avec la présente loi; b) soit obtient ou accepte de qui que ce soit, par des menaces de saisie ou de vente, des objets ou des chatels, ou le produit de leur vente, au moment où il n'est pas parfaitement autorisé à procéder à une	Saisies non autorisées
----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

that time fully authorized to make a seizure or levy a distress in respect of the goods or chattels,
is guilty of an offence and liable on summary conviction,

- (c) if an individual,
 - (i) for the first offence, to a fine not exceeding \$500 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months, and
 - (ii) for each subsequent offence, to imprisonment without the option of a fine for a term not exceeding six months, and
- (d) if a corporation, to a fine not exceeding \$500.

Non-delivery of goods or chattels

- 42.** (1) Every person who
- (a) is under a duty to deliver to the Sheriff goods or chattels that have been seized by the Sheriff, and
 - (b) defaults in delivering the goods or chattels to the Sheriff within a reasonable time after being required to do so by the Sheriff,

is liable to attachment on application to a judge of the Supreme Court and may be proceeded against as for a civil contempt of court.

Application procedure

- (2) An application under subsection (1) must be made on notice of motion by the person on whose behalf the goods or chattels were seized by the Sheriff.

Contravention of subsection 29(3)

- 43.** Every person who contravenes subsection 29(3) is guilty of an offence and liable on summary conviction,
- (a) if an individual, to a fine not exceeding \$300 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding six months; and
 - (b) if a corporation, to a fine not exceeding \$500.

Stickers on articles

- 44.** Every person who
- (a) removes, transfers, defaces or otherwise interferes with a sticker affixed to an article pursuant to subsection 23(3), or
 - (b) removes or interferes with an article to which a sticker has been affixed pursuant to subsection 23(3),

is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200 or, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding 60 days or to both.

saisie ou à obtenir une saisie-gagerie à l'égard de ces objets ou chatels,
commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- c) dans le cas d'une personne physique :
 - (i) lors de la première infraction, d'une amende maximale de 500 \$ et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement maximal de six mois,
 - (ii) en cas de récidive, d'un emprisonnement maximal de six mois sans avoir la faculté de choisir plutôt l'application d'une amende;
- d) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 \$.

- 42.** (1) Peut faire l'objet de procédures pour outrage au tribunal en matière civile et de la contrainte par corps, à la condition qu'une demande en ce sens soit présentée à un juge de la Cour suprême, quiconque a l'obligation de remettre au shérif des objets ou chatels qui ont été saisis par celui-ci et qui fait défaut de les lui remettre dans un délai raisonnable après la demande en ce sens que lui a présentée le shérif.

Défaut de remettre des objets ou chatels

- (2) La demande doit être faite, sur avis de motion, par la personne au nom de qui le shérif a saisi les objets ou chatels.

Procédure

- 43.** Quiconque contrevient au paragraphe 29(3) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende maximale de 300 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de six mois;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende maximale de 500 \$.

Contravention du paragraphe 29(3)

- 44.** Commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 200 \$ ou, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal de 60 jours, ou des deux peines à la fois, quiconque :
- a) enlève, déplace, abîme un autocollant placé sur un objet en vertu du paragraphe 23(3) ou, d'une façon générale, y porte atteinte;
 - b) enlève un objet sur lequel un autocollant a été placé en vertu du paragraphe 23(3) ou, d'une façon générale, y porte atteinte.

Autocollants

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

45. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) governing the procedure to be followed under this Act that is not inconsistent with this Act;
- (b) prescribing the form of the notice of seizure and notice of objection to seizure referred to in subsection 23(1);
- (c) prescribing forms to be used in proceedings authorized by this Act;
- (d) prescribing a tariff of fees, costs and charges for services rendered by the Clerk of the Supreme Court and the Sheriff pursuant to this Act; and
- (e) prescribing the form of the sticker referred to in subsection 23(3).

45. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) régir la procédure à suivre sous le régime de la présente loi d'une façon compatible avec celle-ci;
- b) fixer le formulaire des avis de saisie et des avis d'opposition à saisie visés au paragraphe 23(1);
- c) fixer les formulaires à utiliser dans les procédures prévues par la présente loi;
- d) fixer le tarif des honoraires, frais et droits à l'égard des gestes accomplis par le greffier de la Cour suprême et le shérif sous le régime de la présente loi;
- e) fixer la forme de l'autocollant visé au paragraphe 23(3).

Règlements

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2011©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2011©
